

REPUBLIQUE FRANCAISE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

## Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

### CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE AU DIAGNOSTIC ET A L'ETUDE PROSPECTIVE 2026-2032

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de la décision :</b><br>Conclusion d'une convention de participation financière relative au diagnostic et à l'étude prospective 2026-2032 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation financière,  
 Vu la stratégie touristique 2020-2026 de la Destination Pays d'Uzès – Pont du Gard, arrivée à échéance,  
 Vu la nécessité d'engager un diagnostic territorial approfondi et une étude prospective en vue de l'élaboration de la stratégie touristique 2026-2032,  
 Vu la volonté partagée des partenaires institutionnels de soutenir financièrement cette démarche,  
 Vu la convention de participation financière relative au diagnostic et à l'étude prospective 2026-2032,  
 Considérant que cette étude doit permettre : d'évaluer la notoriété et l'attractivité de la destination, d'analyser la fréquentation touristique et les profils de clientèles, d'apprécier l'adéquation de l'offre existante, de mesurer les impacts économiques, environnementaux, sociaux et immobiliers du tourisme, de définir des orientations stratégiques intégrant un axe transversal de développement durable et de conduire une concertation avec les élus, acteurs locaux et parties prenantes.  
 Considérant la nécessité de formaliser la participation financière de la Communauté de communes dans le cadre de cette étude.

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure la convention de participation financière avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard (SIRET : 834 398 729 000 14), dont le siège social est situé : Place des Grands Jours – 30210 REMOULINS, pour une participation financière correspondant à 20,00 % du coût total de l'étude. Celle-ci ne pourra excéder le montant de 14 400,00 €.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 DEC. 2025**

Accusé de réception en préfecture  
 030-243000684-20251208-DEC-2025-208-AU  
 Date de télétransmission : 09/12/2025  
 Date de réception préfecture : 09/12/2025

Signé (pour copie conforme)  
 Le Président,  
 Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard****CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS  
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

**Objet de la décision :**Conclusion d'un contrat de cession  
des droits d'exploitation d'un  
spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,  
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
Vu le contrat de cession,  
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle pour le spectacle « LO NADAL DELS MAINATGES » le jeudi 18 décembre 2025 à la crèche La Rimabelle à Aramon.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association Calame Alen (SIRET : 792 116 519 00010), sise La Guinguette, 1 chemin de la Rivière – 30190 AUBUSSARGUES, pour un montant de 430,48 €.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **09 DEC. 2025**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20251209-DEC-2025-209-AU  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard****CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UNE SALLE AVEC LA COMMUNE D'ARAMON DANS LE  
CADRE DU CONCERT « AU FIL DU JAZZ »**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de la décision :</b><br>Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une salle avec la commune d'Aramon dans le cadre du concert « Au fil du Jazz » |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles,  
Vu la convention de mise à disposition,  
Considérant que dans le cadre du concert « Au fil du Jazz », il convient de conclure une convention de mise à disposition d'une salle avec la commune d'Aramon.

Salle : Salle des fêtes Eugène Lacroix – Avenue Jean Moulin 30390 ARAMON ;  
Durée : Du vendredi 20 février 2026 à 11h00 au samedi 21 février 2026 à minuit ;  
Modalités financières : La convention est conclue à titre gracieux.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

**DECIDE**

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

**Article 1 :** De conclure une convention de mise à disposition avec la commune d'Aramon, sise Place Pierre Ramel – 30390 ARAMON.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **09 DEC. 2025**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20251209-DEC-2025-210-AU  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

## Communauté de Communes du Pont du Gard

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AUX COMMUNES D'ARAMON ET DE REMOULINS

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Objet de la décision :</b></p> <p>Convention de mise à disposition d'un personnel de la Communauté de communes du Pont du Gard aux communes d'Aramon et de Remoulins</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,  
Vu la décision DEC-2021-058 du 01/06/2021 relative à signature d'une convention pour l'adhésion au programme « Petites villes de demain »,  
Vu l'accord des communes d'Aramon et de Remoulins et de la Communauté de communes du Pont du Gard pour la mise à disposition de Madame Maylis ARZHAF, attaché non titulaire, dans le cadre du pilotage et de la coordination du programme territorial « Petite Ville de Demain »,  
Considérant qu'il importe d'établir des conventions de mise à disposition de Madame Maylis ARZHAF, attaché non titulaire, aux communes d'Aramon et de Remoulins.

#### DECIDE

**Article 1 :** de signer les conventions de mise à disposition de Madame Maylis ARZHAF, attaché non titulaire, auprès des communes de Remoulins et d'Aramon dont les modalités d'exécution, engagement et obligation des différentes parties sont énumérées dans la convention. Les conventions sont conclues pour la période du 9 février 2026 au 31 décembre 2026, renouvelable tacitement pour une durée d'un an. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est de 5 ans.

**Article 2 :** D'inscrire les recettes au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le 10 décembre 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,  
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20251210-DEC-2025-211-AU  
Date de télétransmission : 11/12/2025  
Date de réception préfecture : 11/12/2025



DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard****CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE  
PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD  
POUR LE DEPLOIEMENT DU PROJET ALIMENTAIRE  
TERRITORIAL (PAT) DU PONT DU GARD**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |
|                                |

**Objet de la décision :**

Conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Gard pour le déploiement du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions de partenariat,  
Vu délibération n° DEB-2022-017 en date du 31 mai 2022 relative au lancement d'une démarche de projet alimentaire territorial (PAT),  
Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 2025-0415-DAT entre le Conseil Départemental du Gard et la Communauté de communes du Pont du Gard pour le déploiement du Projet Alimentaire Territorial du Pont du Gard,  
Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention de partenariat précitée afin d'inscrire dans le cadre du programme d'actions du PAT de la Communauté de communes du Pont du Gard le soutien financier du Conseil Départemental au projet « Gardon le Local ». Ce dernier s'engage à soutenir la collectivité à hauteur de 17 204,49 € pour la réalisation de l'action.  
Considérant que l'avenant n° 1 prolonge la durée de la convention pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un avenant n° 1 à la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Gard (SIRET : 223 000 019 00073), sis Rue Guillemette – 30000 NIMES, et représenté par sa Présidente, Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 DEC. 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20251210-DEC-2025-212-AU  
Date de télétransmission : 11/12/2025  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard****CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA  
PROGRAMMATION DE CONFERENCES PATRIMOINE 2026**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de la décision :</b><br>Conclusion d'une convention pour<br>la programmation de conférences<br>patrimoine 2026 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention avec les associations relatives à leur participation aux animations organisées par la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le projet de convention,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'Association Pont du Gard et Patrimoine, ayant pour objet de régler les rapports entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'Association dans le cadre de la programmation de conférences patrimoine sur son territoire pour l'année 2024.

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle est conclue pour une durée d'un an.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure une convention avec l'Association Pont du Gard et patrimoine, sise 4, Chemin de la Baraquette – 30210 CASTILLON DU GARD, représentée par M. Christian RICHARD, Président.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **10 DEC. 2025**

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20251210-DEC-2025-213-AU  
Date de télétransmission : 11/12/2025  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre Prat*



REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

### CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de la décision :</b><br>Conclusion d'un marché public<br>relatif aux travaux d'extension du<br>siège de la Communauté de<br>communes du Pont du Gard |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
 Vu la procédure de consultation des entreprises engagée 25 septembre 2025,  
 Vu les offres réceptionnées le 10 novembre 2025,  
 Vu le rapport d'analyse des offres établi le 8 décembre 2025,  
 Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard.

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le lot n° 1 : Gros œuvre avec la société BRUN CONSTRUCTION-MASCARELL BTP (SIRET : 879 913 416 00019) sise 111 Chemin de la Carreirasse – 30114 NAGES ET SOLOGUES, pour un montant de 110 206,68 € HT.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Le délai d'exécution est fixé à 2,5 mois, ce non compris la période de préparation d'un mois.

**Article 2 :** De conclure le lot n° 2 : Bâtiment modulaire avec la société COUGNAUD SAS (SIRET : 892 298 324 00013) sise Mouilleron-le-Captif – CS 40028 – 85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour un montant de 675 000,00 € HT.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Le délai d'exécution est fixé à 5 mois, ce non compris la période de préparation d'un mois.

**Article 3 :** De conclure le lot n° 3 : Isolation extérieure et bardage avec la société SAS LANDRAGIN (SIRET : 322 187 949 00035) sise 97 Rue Charles Tellier – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1, pour un montant de 122 461,10 € HT.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Le délai d'exécution est fixé à 1,5 mois, ce non compris la période de préparation d'un mois.

**Article 4 :** De conclure le lot n° 4 : Voirie et réseaux divers (VRD) avec la société SAS ROBERT Travaux Publics (SIRET : 775 580 285 0010) sise 346 Rue de la République – 30630 VERFEUIL, pour un montant de 129 471,60 € HT tel que figurant dans le détail quantitatif estimatif. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Le délai d'exécution est fixé à un mois, ce non compris la période de préparation d'un mois.

**Article 5** : D'inscrire les dépenses au budget principal.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 7** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **08 JAN. 2026**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT




# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

## Communauté de Communes du Pont du Gard

### CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA BILLETTERIE DU PREMIER SEMESTRE 2026 AVEC DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Objet de la décision :</b></p> <p>Convention de partenariat pour la billetterie du premier semestre 2026 avec Destination Pays d'Uzès Pont du Gard</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la convention de partenariat,

Il est établi une convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard ayant pour objet de donner mandat à la SPL pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie du ou des événements organisés par la Communauté de communes du Pont du Gard pour le premier semestre de l'année 2026.

La convention prend effet à sa date de signature. Elle cessera, pour chaque manifestation concernée, à la date de l'évènement.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

#### DECIDE

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer la convention de partenariat pour la billetterie du premier semestre 2026 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard sise Chapelle des Capucins, 16 place Albert 1<sup>er</sup>, 30700 UZES.
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
  - Au représentant de l'Etat ;
  - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20251215-DEC-2025-215-AU  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Remoulins, le

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION DE CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE CHAUFFAGE, DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |
|                                |

|                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de la décision :</b>                                                                               |
| Conclusion de contrats d'entretien<br>et de maintenance de chauffage,<br>de climatisation et de ventilation |

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
Vu les contrats d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation pour la maison des services publics, pour la crèche d'Aramon, pour la crèche d'Estézargues et pour la crèche de Montfrin,  
Considérant qu'il convient de conclure les contrats d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation pour la maison des services publics, pour la crèche d'Aramon, pour la crèche d'Estézargues et pour la crèche de Montfrin.

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le contrat d'entretien et de maintenance de chauffage, de ventilation et rafraichissement pour la crèche d'Aramon avec la société JULLIAN & CIE (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming – BP 2018 – ZI Saint Césaire – 30904 NIMES Cedex 9, pour un montant de 4 060,00 € HT. Le montant des interventions complémentaires traitées à prix unitaire sont fixés à l'article 8 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

**Article 2 :** De conclure le contrat d'entretien et de maintenance de chauffage – climatisation – ventilation pour la maison des services publics avec la société JULLIAN & CIE (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming – BP 2018 – ZI Saint Césaire – 30904 NIMES Cedex 9, pour un montant de 2 838,00 € HT. Les montants des interventions complémentaires traitées à prix unitaires sont fixés à l'article 8 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

**Article 2 :** De conclure le contrat d'entretien et de maintenance des installations de chauffage et de climatisation pour la crèche d'Estézargues avec la société JULLIAN & CIE (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming – BP 2018 – ZI Saint Césaire – 30904 NIMES Cedex 9, pour un montant de 1 501,00 € HT. Les montants des interventions complémentaires traitées à prix unitaires sont fixés à l'article 8 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

**Article 3 :** De conclure le contrat d'entretien et de maintenance de chauffage, ventilation et rafraichissement pour la crèche de Montfrin avec la société JULLIAN & CIE (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming – BP 2018 – ZI Saint Césaire – 30904 NIMES Cedex 9, pour un montant de 2 950,00 €

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20251215-DEC-2025-216-AU  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

HT. Les montants des interventions complémentaires traitées à prix unitaires sont fixés à l'article 8 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

**Article 4** : D'inscrire les dépenses au budget principal 2026.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 6** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **15 DEC. 2025**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre*



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard**

DEPARTEMENT du GARD

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION UN PLUS BIO POUR L'ANNEE 2026**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de la décision :</b><br>Renouvellement de l'adhésion à<br>l'association Un Plus Bio pour<br>l'année 2026 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2024-013 en date du 4 mars 2024 relative à l'adhésion à l'association Un Plus Bio,  
Considérant que l'adhésion est une association nationale impliquée dans le changement de nos pratiques alimentaires dont la restauration collective constitue la référence et le point de départ,  
Considérant que l'association rassemble en France les collectivités locales les plus engagées dans la transformation des politiques publiques de l'alimentation et recense les avancées des territoires dans leurs politiques alimentaires,  
Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association pour l'année 2026.

**DECIDE**

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion pour l'année 2026 auprès de l'association UN PLUS BIO (SIRET : 445 260 144 00024) sise 68 bis avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES, pour un montant de 526,00 €.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

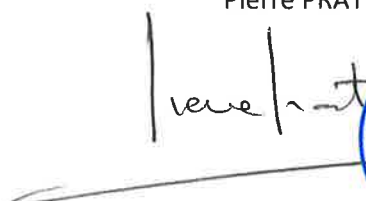
du

ou notification,

du

Remoulins, le **18 DEC. 2025**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT


Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20251218-DEC-2025-217-AU  
Date de télétransmission : 19/12/2025  
Date de réception préfecture : 19/12/2025

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

## Communauté de Communes du Pont du Gard

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « DES POUSSES ET DES PIERRES » POUR LA MISE EN PLACE DE QR- CODES INFORMATIFS A L'ATTENTION DES TOURISTES

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la convention de partenariat,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec l'association « Des Pousses et des Pierres » sise Saint-Bonnet du Gard pour permettre l'installation, par cette dernière, et l'utilisation de QR-Codes sur le mobilier touristiques appartenant à la Communauté de communes situé à Saint-Bonnet du Gard.

Les QR-Codes ont vocation à rediriger le public vers une page internet de l'association présentant des contenus uniquement d'intérêt général relatifs à la vie locale, au patrimoine, à la culture ou au tourisme.

La convention est conclue à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable tacitement, par période d'un an. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

#### DECIDE

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1** : de conclure une convention de partenariat avec l'association « Des Pousses et des Pierres », sise 112 Rue de Saint-Guignol – 30210 SAINT-BONNET DU GARD, représentée par son Président, Monsieur Thomy MAS.
- **Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 3** : De transmettre pour ampliation la présente décision :  
- Au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **18 DEC. 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20251218-DEC-2025-218-AU  
Date de télétransmission : 19/12/2025  
Date de réception préfecture : 19/12/2025



DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard****CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES  
POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION  
ARTISTIQUE**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de la décision :</b><br>Conclusion d'un contrat de<br>prestation de services pour la<br>réalisation de séances de médiation<br>artistique |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
Vu le contrat de prestation de services.  
Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la réalisation de séances de médiation artistique.

Lieu d'exécution : Salle de l'Olivier – 30840 MEYNES.

Dates d'exécution : 24 octobre 2025 et 6 décembre 2025.

Modalités financières : 180,00 € majoré de TVA par demi-séances soit 360,00 € au total.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

**DECIDE**

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

|                  |
|------------------|
| le               |
| et publication,  |
| du               |
| ou notification, |
| du               |

**Article 1** : De conclure des contrats de prestation de services avec l'atelier Kairos (SIRET : 807 986 393 00013) sise 1 chemin des Aubépines – 30320 MARGUERITES, et représentée par Madame Delphine MOLINES.

**Article 2** : D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **20 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20260120-DEC-2025-219-AU  
Date de télétransmission : 21/01/2026  
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Signé (pour copie conforme),

Le Président,  
Pierre PRAT



DEC-2025-219 Contrat de prestation de services médiation artistique

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABYGYM DANS LE CADRE DES NOUVELLES ACTIONS PARENTALITE

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |
|                                |

|                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de la décision :</b><br>Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym dans le cadre des nouvelles actions parentalité |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
 Vu le contrat de prestation de services,  
 Considérant qu'il convient d'organiser des séances de babygym dans le cadre des nouvelles actions parentalité  
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif aux prestations susmentionnées.

Dates d'exécution : 2 séances – 25 septembre 2025 et 27 novembre 2025

Modalités financières : 78 € HT par séance soit 156 € HT.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

#### DECIDE

**Article 1** : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015) sise 20 Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour les montants susvisés.

**Article 2** : D'inscrire les dépenses au budget principal.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **06 JAN. 2026**

Signé (pour copie conforme),  
 Le Président,  
 Pierre PRAT

*Pierre Prat*



Accusé de réception en préfecture  
 030-243000684-20260106-DEC-2025-220-AU  
 Date de télétransmission : 06/01/2026  
 Date de réception préfecture : 06/01/2026